



N°: 67909

Du: 05 DEC. 2025

Objet : Arrêté interdisant le rassemblement de supporters sur le cours de Verdun, la place de la Comédie, la rue Louis Amiot, la place Edgar Quinet, l'avenue Maginot et la rue du 4 septembre à Bourg-en-Bresse, le vendredi 5 décembre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.632-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III de la troisième partie contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté n°22353 en date du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que le 2° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...] » ; que l'autorité investie du pouvoir de police générale dispose ainsi de la compétence pour réglementer les activités, y compris commerciales, à l'origine directement ou indirectement de troubles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour lutter contre l'alcoolisme et veiller au respect de l'ordre public et de la tranquillité publique, et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre les mesures les plus appropriées à la situation ;

CONSIDERANT la tenue d'un match de football entre les équipes FBBP et FC Sochaux à Bourg-en-Bresse le vendredi 5 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la venue de supporters du club de football FC Sochaux estimés au nombre de 150 et leur intention d'occuper le centre-ville de Bourg-en-Bresse avant la tenue du match au stade Verchère à 19h30 ;

CONSIDERANT la présence du Marché de Noël sur le cours de Verdun à Bourg-en-Bresse et la présence d'un public nombreux et notamment d'enfants en cette période de préparation de fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la traversée de ce périmètre par de nombreux scolaires en fin d'après-midi ;

CONSIDERANT qu'aucun lieu ne permet le stationnement des bus de supporters en centre-ville ;

CONSIDERANT que le club des supporters du FC Sochaux fête ses 10 ans ;

CONSIDERANT qu'il est régulier de constater la présence de fumigènes lors des matchs de foot et que cela accentue le risque de tirs en centre-ville et notamment sur le marché de Noël ;

CONSIDERANT la réunion de préparation du match tenue en Préfecture préconisant le regroupement des supporters dans un même lieu et l'interdiction de rassemblement des supporters en centre-ville, sur un périmètre constitué des cours de Verdun, place de la Comédie, rue du 4 septembre, avenue Maginot, rue Louis Amiot et place Edgar Quinet, pour éviter tout conflit avec le marché de Noël ;

CONSIDERANT que la préservation de la tranquillité publique, sur le périmètre précité, rend strictement nécessaire l'édition d'une réglementation des usages sur l'espace public ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en limitant les nombreux déchets, attroupements et nuisances sur l'espace public, comme étant certainement la conséquence de la consommation excessive d'alcool ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le vendredi 5 décembre 2025, la présence et les regroupements des supporters du club du FC Sochaux susceptibles de générer des troubles à l'ordre public sont interdits de 13h00 à minuit dans les rues et places suivantes :

- cours de Verdun
- avenues Maginot, Alsace Lorraine,
- rues du 4 septembre, Louis Amiot, et ses abords, Maréchal Foch, Victor Basch, Notre-Dame, Bichat
- places de la Comédie, Edgar Quinet, Neuve, de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2

Sont interdits, même dans les lieux autorisés à cet effet, la consommation d'alcool sur la voie publique et ses dépendances, et le service de boissons alcoolisées aux supporters sochaliens par les débits de boissons situés dans ce périmètre

ARTICLE 3

Les établissements de débits de boissons situés dans ce périmètre ne sont pas autorisés à accueillir et à servir les supporters sochaliens

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le 05 DEC. 2025

~~Pour le Maire,
le Maire-adjoint délégué
à l'Administration Générale, aux Finances et
aux Ressources Humaines~~

Thierry DOSCH

Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.